

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°81

Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

**Article 1**

(Article 1 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, chapitre A-33.02)

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'insertion après « les véhicules automobiles lourds » de « , à l'exception des véhicules automobiles de classe 7 et 8 catégorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec, »

L'article modifié se lirait comme suit:

**Article 1**

La présente loi a pour objet de réduire la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants émis dans l'atmosphère par les véhicules automobiles légers et les véhicules automobiles lourds, à l'exception des véhicules automobiles de classe 7 et 8 catégorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec, qui circulent sur les routes du Québec, afin d'en diminuer les effets néfastes sur l'environnement.

Rejeté  
ABC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°81

Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

Article 72

(L'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

Ajouter, à la fin de l'alinéa 2° de l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, tel qu'introduit par l'article 72 du projet de loi, la phrase suivante :

« Les municipalités régionales de comté ayant un fort déficit en milieux humides sont exemptées de cette répartition des contributions. »

L'article modifié se lirait comme suit:

*Rejeté APC*

**Article 72**

L'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs

15.4.41.1. Les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q 2) ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M 11.6) sont affectées au financement de projets visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C 6.2).

Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, 85 % de celles-ci sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée. **Les municipalités régionales de comté ayant un fort déficit en milieux humides sont exemptées de cette répartition des contributions.**